

Le nom de la loi : un héritage en question

Michèle Cauletin

Psychologue clinicienne, Association départementale de recherche et d'études sur le travail social, Lyon

Michel Rismann

Juge des enfants à Lyon

Ces dernières années, la place qu'occupe le droit dans notre société a très fortement évolué, de même que ses représentations et son invocation au sein du discours social. Irène Théry a montré combien l'accélération des transformations des comportements familiaux et des mœurs a généré une « véritable frénésie législative et réglementaire », nous introduisant dans le temps des « lois d'adaptation » et dans une pratique judiciaire sommée d'assumer une forme « d'humanitaire juridique »¹ face à l'ensemble des conflits et souffrances qui lui sont soumis.

La loi s'immisce jusque dans l'histoire intime de chacun : de nouveaux types de contentieux apparaissent qui modifient profondément les place, rôle et fonction du juge. Celui-ci est amené à résoudre des questions aussi difficiles et délicates que le choix du domicile d'un enfant de parents séparés, l'évaluation du danger encouru par l'enfant dans sa famille et de la mesure éducative la plus adaptée, ou encore la question fondamentale de la responsabilité ou de l'irresponsabilité pénale. La loi a même été récemment jusqu'à instituer un juge – que certains commentateurs ont appelé « juge de la vie » – chargé de recueillir le consentement des parents qui recourent à une fécondation *in vitro*. Sommé de quitter sa tour d'ivoire, le juge est tenu désormais d'assumer un rôle de médiateur social et familial, au chevet des familles en crise ou des jeunes en grande difficulté. Il ne peut plus se contenter de rendre une décision protégé par l'arbre de la loi : il oriente avant le jugement, assure le suivi de ses décisions qu'il peut toujours modifier et adapter à l'évolution de la situation. Le juge occupe ainsi une place difficile où le seul recours au droit, trop abstrait, trop général, ne lui permet plus d'appréhender la complexité des situations auxquelles il doit faire face. Derrière le sujet de droit, le juge découvre un sujet psychologique et d'autres discours que celui de la loi ; il s'agit là de savoirs plus subjectifs, relatifs au comportement de l'individu, à son évolution personnelle, familiale ou sociale. L'on sait bien, dans nos laboratoires de travail social, combien cet alliage entre sciences juridiques et sciences so-

ciales se révèle délicat à réaliser et combien apparaît vite la tentation de déléguer les compétences d'un champ à l'autre.

Dans le même temps, nous constatons que l'énergie dépensée hier pour résoudre les conflits familiaux au sein de la sphère privée est désormais utilisée pour solliciter des tiers professionnels, comme s'il était plus facile de négocier avec un personnage institutionnel qu'avec un partenaire affectif. C'est ainsi qu'à côté du champ traditionnel d'intervention qui concerne la protection de l'enfance en danger, dans les contextes de carences, voire de maltraitances, émergent de nouvelles problématiques qui reposent sur le « droit à l'enfant » et une utilisation de ce dernier pour obtenir une reconnaissance juridique et un soutien institutionnel. On a ainsi affaire à des conjoints en instance de divorce engagés dans un combat sans fin pour exclure l'autre de l'éducation de l'enfant, qui multiplieront recours et procédures, interpellations d'experts, et qui iront parfois jusqu'à des manipulations autour de la filiation du mineur. Tout se passe comme si le cadre et les valeurs étaient devenus tellement flous et incertains qu'il fallait les traduire et les préciser dans chaque situation ; comme si le juge avait maintenant pour rôle premier d'arbitrer des droits subjectifs antagonistes – droits contre droits, droit qui protège – et non plus d'interpréter une loi commune à tous – droit objectif qui relie –, ce qui banalise le recours au judiciaire et multiplie de ce fait les risques de confusion entre les différents niveaux et registres de la loi.

C'est ce contexte général et relativement récent qui doit nous servir d'appui pour comprendre « quel malaise de civilisation se joue ici, et dans ce malaise, pourquoi le droit et la justice semblent à la fois dévalorisés dans leur signification et survalorisés dans leur pouvoir »², nous qui nous intéressons surtout aux pratiques sociales éducatives et thérapeutiques exercées dans un cadre judiciaire. Ce mouvement que connaît le discours social se retrouve de la même manière dans l'évolution des discours professionnels du champ social et soignant, qui sont passés de l'évitement plus ou

1. Irène Théry, 1994, « Entre les mœurs et le droit, quelle place pour la sociologie ? », in *La famille : des sciences à l'éthique*, Institut des sciences de la famille, Bayard Éd. Centurion, pp. 101-108.

2. Irène Théry, *op. cit.*



moins massif du droit et du judiciaire – considéré dans son versant normatif, répressif et antagoniste à toute relation d'aide ou de soin – à son invocation magique, l'assignant presque à être thérapeutique, par sa seule présence, pour tous les types de fracture familiale, sociale, professionnelle.

Il y a là un mouvement de bascule du tout au rien, qui perpétue, sous des formes apparemment contraires, une même confusion autour de la place, du sens et de la fonction de la loi, de ces différents niveaux et registres.

Problématique générale

Cette confusion a été largement alimentée par des tentatives de lier et de mettre en perspective les sciences juridiques et sociales, en faisant transiter les concepts d'un champ à l'autre. L'impossibilité d'articulation de ces deux discours conduit à l'amalgame et a pour conséquence de produire un discours symptomatique au sein duquel le besoin pressant de repères stimule des positionnements réducteurs. C'est ainsi, par exemple, qu'a pris forme et s'est répandu, dans les discours éducatifs et thérapeutiques, l'énoncé du fameux « rappel à la loi », concept qui mêle, de manière volontairement ambiguë, références analytiques et juridiques. Il évoque tout aussi bien la loi sociale – règles de vie en société – que la loi interne, symbolique – qui donne au sujet sa structure.

Ce faisant, le juge devient le gardien de l'ordre social comme de l'ordre symbolique, qui pourrait sanctionner les transgressions de celui-ci comme les défaillances de celui-là grâce aux pouvoirs qui lui sont attribués, notamment celui de la contrainte qui peut toujours accompagner ses décisions et qui est très valorisé actuellement et fréquemment sollicité : on demande ainsi au juge des décisions autoritaires. Il ne faut donc pas s'y tromper : cet « élan citoyen » vers davantage de loi est, en réalité, fortement porté par des représentations de la loi et de la justice réduites à leur fonction pénale et répressive. Ce qui est en fait sollicité du juge, c'est de définir et de rappeler avec vigueur, et au besoin par la force, les valeurs fondatrices de notre société qui ne sont plus discutées et affirmées dans les instances prévues à cet effet. Ce repli autoritaire est présent chez certains travailleurs sociaux. Souvent désarmés par la complexité croissante des situations auxquelles ils ont à faire face, ils se retrouvent pressés par l'urgence du « temps réel » qui méprise le temps éducatif, la légitimité de ce dernier étant de plus en plus contestée par les politiques, ces derniers raisonnant avant tout en termes de rationalité économique.

Ce contexte déstabilise les repères professionnels traditionnels, alors même que les cadres d'intervention sont, eux aussi, bouscu-

lés par les logiques de réorganisation des services. La volonté des conseils généraux de remodeler les cadres d'intervention sociale et de contrôler de façon nouvelle l'action des services a, en effet, contribué à faire exploser les définitions et les frontières des différentes missions engagées au titre de la protection de l'enfance. Aujourd'hui, ces missions sont variables d'un département à l'autre, d'un moment à l'autre, en fonction des fluctuations des politiques organisationnelles et des équilibres interinstitutionnels locaux.

Ces constats, renforcés par les témoignages de travailleurs sociaux que nous rencontrons dans le cadre de formations, nous ont conduits à souhaiter engager une réflexion transdisciplinaire. Nous étions mutuellement intéressés par la confrontation, à partir de nos positions respectives de juge des enfants et de psychologue intervenant dans la formation et la supervision d'équipes médico-sociales et éducatives, de nos grilles de lecture.

Le pari était le suivant : une fois identifié notre malaise commun devant ce brouillage généralisé entre la notion de loi et les pratiques qui s'y réfèrent, que pourrait apporter une réflexion passant par la mise en perspective de nos représentations, de nos savoirs et de nos places ? Cette réflexion pourrait-elle nous aider à élaborer plus précisément les enjeux de cette situation nouvelle pour chacun de nous ? En reposant ainsi la question de la loi, de sa signification sociale et psychologique, nous avons choisi de nous appuyer sur un retour aux origines communes, qui nous rappellent qu'avant d'être le symbole de l'interdit, la loi est le signe de l'alliance. Ce point de vue, plutôt rassurant, nous permettra de mieux analyser les solidarités nécessaires entre loi sociale et loi symbolique et les sources de dérive, afin que le rappel de la loi soit véritablement signifiant dans les champs d'intervention qui sont les nôtres.

Les fondements symboliques de la construction du sujet et de la loi sociale

Place et fonction de la dimension symbolique

L'ordre symbolique est ce qui relie le biologique, le social et l'inconscient. En ce sens, il insère les conduites humaines dans un ordre structurant, nécessaire au déploiement du sujet. Pour retrouver cette articulation fondatrice entre construction personnelle – temps de l'œdipe privé – et référence sociale – temps public –, il nous faut d'abord redécliner les différents niveaux de sens contenus dans la notion même de symbole.

Par son étymologie, le terme « symbole » renvoie à un ensemble de significations marquées par l'idée de lien, de réunion, de reconnaissance. *Sum-bolon*, terme grec – dont le contraire, *dia-bolos* renvoie à ce qui désunit et sépare –, désigne la tuile de la Grèce antique cassée en deux et enterrée à l'intérieur et à l'extérieur d'une terre pour en marquer les limites ; il désigne également un objet brisé en deux dont chaque moitié est conservée par les deux personnes qui ont ainsi conclu un pacte et qui pourront se reconnaître, elles ou leurs descendants, en réunissant les parties de l'objet initial. Ces deux sources étymologiques, reposant sur une même pratique qui est la reconnaissance d'un espace personnel privé – les frontières du champ et sa propriété – et d'un lien privilégié conclu entre deux individus – le pacte relationnel –, marquent ainsi l'espace personnel et l'espace interpersonnel, comme si ces deux opérations de reconnaissance avaient un lien entre elles et ne pouvaient se réaliser que sur un fond de brisure permettant de produire un sens reconnu, partageable et sûr.

En partant de la valeur métaphorique et concrète de ces deux pratiques liées au *sum-bolon*, nous rencontrons une première conjonction fondamentale, celle du singulier et de l'universel. Pour qu'il y ait reconnaissance de soi et de l'autre, pour qu'il y ait sécurité chez soi et avec l'autre, il faut l'appartenance à un code commun de signification, porté et validé par le groupe – l'objet brisé ; il faut le particulier de cette brisure qui garantit le lien singulier, précis, qu'elle vient authentifier. Pour que le symbole fonctionne, il faut qu'il y ait allégeance, sujétion à ce qui fait loi pour l'ensemble, « *sujétion des êtres parlants à la loi de leur espèce* » (Pierre Legendre). Là commence la possibilité d'une reconnaissance personnelle et interindividuelle, sur fond d'unité, de brisure et séparation, puis de reconnaissance, qui nous introduit à la deuxième conjonction, celle de l'alliance et de la loi, à partir d'un dispositif lié qui enjoint et prescrit. Celui-ci suppose au préalable cette expérience de la *séparation* de l'unité originelle, du *renoncement* à la totalité représentée par l'objet rompu dont chacun ne garde qu'une partie, dans l'attente de la reconnaissance. « *On voit là, à l'origine, l'idée que c'est le lien qui fait le sens.* »³

Nous avons ainsi les trois piliers de la fonction symbolique nécessaire au déploiement de la vie humaine :

- une prise en compte de l'individuel relié à un cadre commun, accepté, situant la présence et la reconnaissance des autres comme condition indispensable à la reconnaissance du sujet (dialectique universel/singulier) ;
- la présence d'une référence tierce reconnue et d'une renonciation à la totalité, incompatible avec l'humain (séparation/renoncement et place du tiers) ;

- l'existence d'un pacte, témoin et garant d'une nécessaire relation d'alliance et d'une visibilité des transgressions (dialectique interdit/alliance).

Illustration anthropologique particulière : lecture analytique de l'apparition de la notion de loi dans le récit biblique

Séparation et renoncement

La mise en scène du principe de séparation apparaît dans le récit biblique conjointement à l'énoncé du premier interdit dont la transgression provoquera la chute du jardin d'Eden. C'est le commandement adressé au premier couple auquel sont offerts tous les arbres du jardin d'Eden, tous sauf un (Genèse, 2, 16-17). Cet « un » interdit, qui le ferait mourir s'il le transgressait, lui permettrait par contre, aux dires du serpent, d'être comme des dieux (Genèse, 3, 5) s'il en mangeait. Ainsi est mis en scène explicitement le lien intrinsèque entre le désir du tout et l'aspiration à la toute-puissance. Ainsi est posé d'emblée le lien entre l'interdit premier de tout pouvoir consommer et la nécessité, pour vivre, de respecter la différence de nature entre l'humain et le divin, de maintenir une séparation claire, de renoncer à la totalité.

Cette interprétation analytique de la scène du jardin d'Eden rejoint d'ailleurs la lecture théologique : « Adam, cédant à la suggestion du Malin, voulut ainsi se faire Dieu par lui-même, s'autodéifier, c'est en cela que consistera son péché » (J.-C. Larcher)⁴. La force de cette affirmation se retrouve ultérieurement dans l'organisation hiérarchique du Décalogue dont les trois premiers commandements réaffirment que rien de ce qui est de l'ordre du terrestre ne peut avoir le nom de Dieu, statut d'absolu, ne peut mériter d'être idolâtré et justifier que l'homme se prosterne ou serve dans un rapport de soumission (Exode, 20, 1-4). Son activité même d'humain ne doit pas réussir à prendre toute la place et doit laisser l'espace du Sabbat, le septième jour, marquant encore le lieu de liberté et d'affranchissement nécessaire à la vie.

Du premier commandement de la Genèse aux premiers commandements du Décalogue, la chronologie du récit montre la nécessité d'instituer comme temps fondateur ce principe séparateur situant l'absolu et la toute-puissance dans un au-delà qui ne puisse être capturé par personne sur terre, homme, idole, valeur, et le risque mortel encouru en cas de transgression.

Interdit et alliance

Mais le récit biblique, par sa pédagogie propre, nous rappelle également que la construction humaine a un rythme et des

3. Laplanche J., Pontalis J.-B., 1981, *Vocabulaire de la psychanalyse*, PUF, p. 480.

4. Larcher J.-C., 1991, *Thérapeutique des maladies spirituelles*, t. 1, Éd. de l'Ancre, coll. l'Arbre de Jessé.



étapes précises ; ainsi la notion de loi n'apparaît-elle que tardivement. Dans l'Eden, il ne s'agissait que d'une prescription adressée au premier couple. Plus tard, auprès de Noé comme d'Abraham, il s'agira encore de prescriptions, cette fois accompagnées de bénédictions, de promesses de protection et d'alliance : « Je te fais don de mon Alliance entre toi et moi » (Genèse, 17, 2). Il faudra attendre l'exode et la libération d'Égypte sous la conduite de Moïse pour que, finalement, le terme de loi apparaisse dans le récit biblique : « C'est là qu'il leur fixa lois et coutumes » (Exode, 15, 25). Ces tables de pierre, ce livre de la loi, sont le *livre de l'alliance*, ou encore le *code de l'alliance* (Exode, 24, 7), signe de la troisième alliance entre Dieu et les hommes, introduite par le rappel de la fin de la servitude. Ainsi, prescriptions et commandements ne peuvent prendre le nom de loi qu'auprès d'un peuple libéré de l'esclavage, et : « Seul Moïse peut écouter celui qui parle sur le Sinaï, ce ne peut être un hasard : il est le seul à avoir été élevé en homme libre et même dans la maison du souverain, la relation dans laquelle on reçoit une loi est aussi décisive pour le sens de cette loi que son contenu » (Marie Balmory)⁵. Enfin, c'est auprès d'un peuple porteur, dans son histoire même, des bénédictions et alliances précédentes, rétablies et confirmées malgré ses errances et ses transgressions, que la loi peut être proposée.

Le récit nous donne ainsi à voir non seulement l'antériorité de la notion d'Alliance sur celle de loi, mais également « l'inscription de la loi elle-même dans le cadre institutionnel de l'Alliance » qui lui donne sens et prend sens « dans une progression qui se construit au fur et à mesure de l'itinéraire d'un peuple » (Paul Beauchamp)⁶. Enfin, il y a dans l'itinéraire « un après de la loi », la promesse d'une nouvelle alliance, la quatrième, celle qui promet un autre temps, celui dans lequel les directives seront déposées au fond du cœur des hommes, « les inscrivant dans leur être » (Jérémie, 31, 33) afin que ce qui avait été inscrit dans la pierre avec Moïse s'inscrive dans des cœurs de chair. « Je leur donnerai un cœur loyal ; je mettrai en vous un espoir neuf ; je leur enlèverai du corps leur cœur de pierre et je leur donnerai un cœur de chair, afin qu'ils marchent selon mes lois, qu'ils gardent mes coutumes et les accomplissent » (Ezechiel, 11, 19-20).

Ce parcours, de la prescription à l'écriture de la loi, puis à son intériorisation dans le cœur de l'homme, ce chemin à parcourir comme les Hébreux fuyant l'esclavage d'Égypte, suppose le temps patient de l'accompagnement bienveillant, des bénédictions réitérées, des signes d'Alliance échangés de part et d'autre, au cœur même de la reconnaissance des transgressions commises et renouvelées.

Universel et singulier

C'est la voie qui nous est donnée à voir pour que cette limitation incontournable de l'humain, le rapport au manque, à la non-perfection, se constitue comme source de vie nous permettant de passer « de la loi qui nous tient à la loi qui nous fonde » (Marie Balmory). Elle nous est donnée à voir comme parcours d'hommes singuliers inscrits dans la progression d'un peuple, le récit précisant toujours le lien et l'appartenance à la communauté pour chacun des personnages engagés – la communauté représente la dimension intermédiaire (le particulier) permettant d'articuler le singulier à l'universel.

Les fondements de la structuration de la personnalité

Ce que nous venons de dégager autour du symbolique et des enseignements puisés dans le récit biblique rejoint ce que la théorie et la pratique analytiques font apparaître comme étant les fondements de la structuration de la personnalité. « Le complexe d'Œdipe, ensemble organisé des désirs amoureux et hostiles que l'enfant éprouve à l'égard de ses parents, joue un rôle fondamental dans la structuration de la personnalité de l'enfant et l'orientation du désir humain. »⁷ Il situe la structuration de l'enfant dans une scène triangulaire liant le sujet et ses pulsions aux différents sommets du triangle – désir inconscient de l'un et l'autre des parents envers lui, séduction agie et subie par lui dans sa relation à des père et mère, relations entre ses parents. Il tire son efficacité de ce qu'il fait intervenir une instance interdictrice – la prohibition de l'inceste – qui barre l'accès à la satisfaction naturellement recherchée et lie inséparablement le désir et la loi. Dans la menace de castration qui scelle la prohibition de l'inceste vient s'incarner la fonction de la loi symbolique en tant qu'elle institue l'ordre humain, le reliant à l'ordre culturel où le droit à un certain usage est toujours corrélatif d'une interdiction. Cet ordre culturel prend des formes particulières d'une société à une autre et décline différemment les relations posées comme interdites et de l'instance garante de l'interdit. Ainsi, l'individu se construit à partir d'un processus psychoaffectif, intrapsychique, se tissant au fil des expériences relationnelles vécues dans l'intimité familiale sur une trame culturelle structurante.

Séparation, renoncement et place du tiers

Ce qui est en question, dès la naissance, c'est la nécessité d'une butée venant limiter l'aspiration fusionnelle réciproque qui lie la mère et l'enfant : c'est la garantie d'une parole

5. Balmory M., 1991, « Les lois de l'homme », *Études*, juillet-août 91, pp. 45-58.

6. Beauchamp P., Séminaire « La loi dans le récit des écritures », 6 et 7 mai 1995, L'Arbresles, inédit.

7. Laplanche J., Pontalis J.-B., *op. cit.*, p. 83.

qui vienne séparer, *inter-dire* la captation mutuelle au sein d'une relation duelle qui ne permettrait pas la différenciation de l'enfant. C'est, dès le départ et au fondement, l'interdit de tout combler du désir de l'autre qui permettra à l'enfant de se structurer comme sujet : il rencontre là la nécessaire limitation du désir de toute-puissance que le père vient signifier entre mère et enfant. Cette référence tierce qui vient faire butée devra se décliner à différents niveaux, tout au long de la construction du sujet, pour permettre cette intériorisation de la loi qui est si souvent évoquée dans les discours psychologisants et signifie : intériorisation de la limite comme condition nécessaire d'accès au statut de sujet. Celle-ci implique l'acceptation d'un manque fondamental, d'une limite incontournable, d'une impossibilité d'être « tout » ; elle rend nécessaire la tension vers la rencontre, l'alliance, et s'organise autour de la différenciation des sexes et des générations.

Il y a ainsi quelquefois amalgame entre référence paternelle et présence du père concret, biologique ou non, comme s'il suffisait d'une présence physique pour qu'un tiers existe et permette le travail de renoncement nécessaire au déploiement de la vie. La clinique montre bien qu'il existe des pères qui ne peuvent tenir cette place, soit qu'ils sont eux-mêmes dans la mise en œuvre d'une relation totalisante avec l'enfant, soit qu'ils se laissent exclure comme signifiant par leur conjointe. Ce qui est engagé là, dans la dynamique intrafamiliale, c'est l'intériorisation par les pères et les mères de la référence paternelle, ancrant l'enfant dans un au-delà de la relation duelle qu'ils ont chacun avec l'enfant et à deux avec lui, et limitant les mouvements d'appropriation et de jouissance de l'autre qui barrent l'accès à toute subjectivité. « Pour que l'enfant puisse symboliser la limite, encore faut-il que ses parents eux-mêmes soient limités dans leur revendication d'amour (en termes psychanalytiques, d'amour narcissique) de leur enfant » (Pierre Legendre)⁸.

Ceci nous indique que l'individuation de l'enfant dans la traversée œdipienne dépendra tout d'abord de l'expérience subjective que chacun de ses parents aura pu faire dans sa famille d'origine du rapport à la loi symbolique, et donc du sens de la limite et de l'interdit fondateur. Elle dépendra également des idéologies sociales et des pratiques législatives qui contribuent à fixer, pour une époque donnée, la place du tiers, le sens de la limite et de la référence.

Universel et singulier

L'arrimage de l'enfant dans un ensemble relationnel plus large que la seule relation directe avec ses parents va venir s'appuyer, au niveau intrafamilial, sur son inscription dans une lignée qui, par un même cadre, le cadre généalogique, le relie à une double histoire familiale

et aux formes d'organisation des règles de parenté et d'alliance dans sa culture de naissance. C'est là le point de départ d'un double héritage familial et culturel pour l'enfant, qui, dans le même temps, relie ses parents à un cadre de référence, en l'occurrence pour nous le Code civil, venant inscrire une limite, une butée dans leur relation à l'enfant par la fonction tierce de la définition culturelle des droits et devoirs qui s'attachent à leur fonction parentale. Ce même cadre collectif définit l'espace intime au sein duquel l'enfant pourra se construire en bénéficiant d'une place tout à fait singulière. « Ce qui veut dire que l'existence biologique doit s'accompagner d'un cadre institutionnel, d'un cadre instituant donnant au biologique forme humaine et que celui-ci doit être garant d'une définition structurale des places de chacun à laquelle tous sont assujettis ; les pères ne sont pas des souverains, je devrais surenchéris, nul n'est souverain » (Pierre Legendre)⁹.

En ce sens, l'interdit de l'inceste, garant de la construction du rapport à la loi, est d'abord un interdit structurel garantissant la différence des places générationnelles, et porte sur les formes de jouissance totalisante de l'autre. Par la forme spécifique qu'il prend dans chaque communauté humaine et l'organisation des liens qu'il institue, l'enfant se trouve inscrit dans une société et, par son intermédiaire, arrimé à l'espèce humaine.

Interdit et alliance

Si l'expérience de la limite et de l'interdit jalonne l'accès à la liberté et au statut de sujet, c'est qu'elle n'est pas au service de l'asservissement et de la soumission mais qu'elle est l'accompagnement nécessaire d'une reconnaissance préalable de l'autre dans son droit fondamental à être autre. Le cadre familial a ainsi pour fonction d'accompagner la singularité de l'enfant en lui permettant d'accepter progressivement son assujettissement à la loi commune. Par l'affectivité qui le nourrit, par la protection qui lui est garantie et qui lui permet à la fois de déployer son imaginaire et ses désirs, tout en étant assuré de les voir contenus par l'adulte, l'enfant pourra vivre le positif du renoncement et son lien avec sa croissance propre. Mais il y a bien un enjeu dans cette capacité parentale à avoir pu accepter suffisamment sa propre limitation pour offrir à l'enfant un chemin adapté à ses possibilités. Ceci requiert une reconnaissance offerte, sans cesse renouvelée, en capacité d'accompagner l'enfant au fil de ses chutes et transgressions, en le maintenant au contact des possibilités d'alliance de ses parents pour lui garantir une place singulière en assumant la leur.

Ainsi, il faut bien un cadre général commun, une référence primant sur les volontés et les désirs individuels, pour que l'enfant ait, au

8. Legendre P., 1992, « Pouvoir généalogique de l'État », *Chroniques Sociales. Autorité, responsabilité parentale et protection de l'enfant/Confrontations européennes régionales*, 422 p., p. 372.

9. Legendre P., *Leçons IV. L'inestimable objet de la transmission. Étude sur le principe généalogique en Occident*, Fayard, 407 p., p. 244.



sein de sa famille, une place qui ne soit pas conditionnée seulement par l'arbitraire parental ou les liens de la chair. Il faut bien que ce cadre marque droits, devoirs et interdits, et reste investi d'une valeur vivante et vitale pour être témoin du lien entre sacrifice de sa souveraineté propre et existence d'une liberté possible. Enfin, il faut bien que cette expérience de la limite, des places interdites, se vive dans la chaleur de l'intersubjectivité des relations familiales pour pouvoir s'élargir aux relations sociales.

Les fondements de la loi sociale

En nous attardant maintenant sur le contexte d'apparition de la notion de loi sociale, notre réflexion se complète. C'est, en effet, à partir de la même grille de lecture symbolique que l'on va retrouver les ressorts fondamentaux porteurs du sens même de la fonction du droit et de la notion de sujet de droit.

Universel et singulier

C'est en effet une certaine idée de l'homme qui apparaît, comme on l'a vu, dans les premiers discours de la loi : d'emblée, celle-ci relie l'homme à quelque chose d'universel, qui le dépasse et le limite, que ce soit l'ordre divin auquel il croit, ou plus simplement la société dans laquelle il évolue. Toutes les philosophies de la loi, même les plus pessimistes ou désabusées, font avant tout de l'homme un être social. Si l'on relit, par exemple, les grands principes du droit naturel, qui constituent certainement les fondements de la construction de l'État de droit, moderne et démocratique, on découvre que l'homme n'y est appréhendé que comme un animal social qui ne peut s'épanouir qu'en société. Le fondement de la loi, c'est tout à la fois le respect de la personne humaine et le bien commun : « Voici donc la loi fondamentale du droit naturel. C'est que chacun doit être porté à former et à entretenir, autant qu'il dépend de lui, une société paisible avec tous les autres, conformément à la constitution et au but du genre humain sans exception. Pour le droit naturel, chacun doit s'estimer et traiter les autres comme lui étant égaux, les hommes aussi bien que lui » (Samuel Puffendorf)¹⁰. Le bonheur individuel est ici indissociable du bien commun, ce que réaffirme avec vigueur et solennité l'article 1 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

La loi sociale fait donc de l'homme un homme parmi d'autres, non pour banaliser sa

singularité mais, au contraire, pour souligner l'ineestimable valeur qu'il reçoit du fait de cette appartenance commune. Parce qu'il appartient à la communauté humaine, parce qu'en lui s'incarne la condition humaine en général, il reçoit de cette dernière comme une « onction légale » sous la forme d'une considération, d'égards et d'une protection particulière qui lui sont dus par la loi. Il y a donc bien ce mouvement permanent du singulier vers l'universel, de l'universel vers le singulier, que symbolise avec force la loi sociale et dont l'empreinte se retrouve à l'étude de ses caractères généraux (cf. introduction générale au droit civil). La loi, nous dit-on là, en effet, est générale, permanente, abstraite ou impersonnelle.

Générale, elle ne doit édicter que des principes généraux, facilement compréhensibles par tous. Le souci est bien sûr d'assurer, à travers elle, l'unité de la nation dans le sens que, sur un territoire donné, elle relie les hommes de la communauté par leur inscription dans une loi commune. Elle est la même pour tous et n'est pas faite en faveur de telle ou telle catégorie d'individus ; c'est une garantie contre l'arbitraire et ainsi une protection du citoyen. La loi est donc universelle sur un territoire donné : c'est l'universalité dans l'espace de la loi sociale. Permanente, il y a là l'idée d'une nécessaire pérennité de la loi sociale, gage de stabilité sociale : c'est l'universalité dans le temps.

Abstraite ou impersonnelle, elle s'adresse à l'individu dans ce qu'il a de plus général et de moins singulier. Même quand elle lui parle de choses très personnelles comme l'éducation de ses enfants, ses querelles familiales ou la gestion de son patrimoine, elle l'interpelle d'abord en sa qualité de citoyen, sujet de droits et de devoirs, et ceci reste très important, surtout en période de crise où la tentation est forte de faire de certains habitués des prétoires des citoyens de seconde zone. Ce n'est qu'une fois cette qualité reconnue, réaffirmée, notamment par le respect des règles procédurales qui encadrent l'intervention judiciaire, que la spécificité et la singularité de sa situation personnelle pourront être prises en compte. C'est l'universalité de la personne.

N. B. : Il nous a semblé important de revenir sur ces marques distinctives qui ont donné tout son prestige symbolique à la loi sociale, même si nous savons bien qu'aujourd'hui ces traits de caractère, attachés à une conception classique de la loi, se diluent dans l'élaboration de règles sociales devenues plus contingentes, complexes, variées et fluctuantes.

Interdit et alliance

La loi se trouve à ce point d'équilibre, toujours fragile et à redéfinir, entre les tensions résultant, d'un côté, de l'affirmation et de la re-

10. Puffendorf S., *Droit de la nature et des gens*, LII, chap. 3, § 23, cité par Malaurie P., 1996, *Anthologie de la pensée juridique*, Éd. Cujas, p. 87.

vendication des libertés individuelles et, de l'autre, des exigences tirées de la nécessité du lien social. Volonté de Dieu, du prince ou du monarque, et enfin du peuple lui-même, elle est le reflet du cheminement vers l'autonomie et l'émancipation du groupe social qui, pour finir, s'approprie le concept même de la loi comme garantie et gage de démocratie et de progrès social.

Mieux que quiconque, Jean-Jacques Rousseau a analysé et conceptualisé ce ressort dynamique de la loi, fondé tout à la fois sur l'affirmation de la volonté individuelle et l'expression de la volonté générale. Faisant de l'alliance le fondement de la loi, il lui donne une forme radicalement républicaine, dégagée de toutes transcendances et références mystiques, une épure juridique, pure construction abstraite : le contrat social, pacte social nécessaire entre les citoyens pour assurer la survie de la société et l'épanouissement de l'individu. Il établit ainsi le concept moderne de la loi et le mythe qui la fonde : la loi tire sa force obligatoire de ce qu'elle a été consentie par les citoyens auxquels elle devra s'appliquer. Elle est censée être consentie par eux car elle émane d'une assemblée supposée les représenter. La loi, signe de l'alliance, repose donc sur cette double fiction que l'on retrouve incarnée dans l'article 6 de la Constitution, notre loi suprême : « La loi est l'expression de la volonté générale. »

La loi exprime un vouloir vivre ensemble qui se traduit par le choix de règles communes dans tous les domaines de la vie sociale. Dans la loi se reflètent les références et les valeurs communes dans lesquelles la majorité des citoyens se reconnaît à un moment donné. Les citoyens l'ont discutée puis adoptée ; ils retrouvent leurs choix dans ses dispositions et s'y conforment volontairement.

Pour les réfractaires, la loi pose un certain nombre d'interdits relatifs à certains comportements prohibés et qualifiés d'infractions, dont la répétition pourrait mettre en péril l'équilibre social. Elle définit ainsi un ordre public, social, familial, économique, qu'elle veut protéger : c'est le droit pénal, qui, pour important qu'il soit dans les représentations habituelles de la loi, ne constitue qu'une petite partie de l'ensemble des règles légales. Ces interdits ne prennent leur sens et leur valeur que parce qu'ils s'inscrivent dans le cadre de l'alliance qui les précède et dont ils assurent le renouvellement : la transgression est l'occasion du rappel de la nécessité de l'alliance ; la sanction et la réparation permettent au sujet de garder sa place de citoyen.

De façon plus contingente, pour que la loi puisse prétendre traduire une volonté générale et qu'ainsi le mythe prenne tout son sens, il faut nécessairement que toutes les opinions,

toutes les idées, fussent-elles minoritaires, aient pu être discutées au moment de son élaboration. L'acte fondateur de la loi, c'est le débat qui la prépare.

La loi est donc forcément discutée, contestée. Elle est aussi mouvante et fluctuante, selon les types de société, les rapports de force politiques du moment : la loi n'a donc pas ce caractère de rigidité dont on la pare trop souvent. « Le droit est trop humain pour prétendre à l'absolu de la ligne droite : sinueux, capricieux, incertain, tel il nous est apparu, dormant et s'éclipsant, changeant mais au hasard et souvent recommençant le changement attendu, imprévisible par le bon sens comme par l'absurdité, flexible droit, sa rigueur, il ne l'avait que par imposture ou par affectation » (Jean Carbonnier)¹¹. Il suffit, pour s'en convaincre, d'assister à la genèse parlementaire de la loi : « Des débats confus, des opinions contradictoires, des réflexions parfois saugrenues lancées à contretemps ; où saisir, à travers cela, une volonté éclairée, sûre d'elle, tendue vers un but ? » (Jean Carbonnier)¹²

Et pourtant c'est bien dans ce débat-là, avec ses emportements, ses reculades, et ses silences parfois, que tient la vérité de la loi. Cette absolue nécessité du dialogue et de l'échange autour de la loi se retrouve énoncée dans ce qu'il est convenu de nommer le principe du contradictoire qui préside à toutes les interventions judiciaires. À son tour, le juge, serviteur et interprète de la loi, devra mettre en scène, dans un cadre ritualisé, un débat authentiquement contradictoire, dans lequel chaque partie pourra inscrire sa parole. Là encore, ce qui, avant toute chose, fera l'autorité de la décision du juge, c'est la qualité et la richesse du débat qu'il aura su organiser et qui va préparer et mûrir son jugement.

Séparation et renoncement

À ce moment de notre réflexion, nous mesurons mieux combien la nécessité de maintenir cette dialectique entre universel et singulier, interdit et alliance, ne peut être pensée et agie qu'à partir de la désignation d'une instance séparée, reconnue comme légitime parce qu'elle est une référence extérieure dans laquelle s'incarnent les grands idéaux démocratiques fondateurs – liberté-primat de la volonté, égalité entre sujets de droits, fraternité-solidarité envers les plus démunis –, seul gage d'une liberté possible pour les hommes et entre les hommes.

Dans nos sociétés démocratiques, cette instance tierce et ce cadre de référence extérieur reviennent à l'État, « garant nécessaire d'une prise en compte d'une normativité publique, qui ne peut, en tant que telle, être représentée par aucune composante de la société française » (Jean de Munck)¹³. C'est à lui que re-

11. Carbonnier J., 1969, *Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, Flexible droit (8^e éd. 1995).

12. Carbonnier J., *Introduction au droit civil*, PUF, p. 25.

13. De Munck J., 1995, *Le pluralisme des modèles de justice. La justice des mineurs : évolution d'un modèle*, LGDJ, p. 120.



vient la charge de maintenir au sein d'un système cohérent ce qui va faire tenir ensemble universel et singulier, interdit et alliance, et de garantir, au fil des évolutions sociales, culturelles et technologiques, leur équilibre et leur solidarité, nécessaires tout autant à la structuration subjective de chaque être humain qu'à la construction des civilisations.

Afin de maintenir et de consolider ce fragile équilibre, la loi va donc créer et organiser un système juridique structurant, stimulant et rassurant, qui permettra à chacun de s'inscrire et de se reconnaître dans une filiation, une famille, à l'intérieur d'une société donnée, dans le monde qui l'environne. À l'intérieur de chacune des grandes institutions juridiques – droit de la famille, droit social, droit des contrats, de la responsabilité civile, etc. –, le droit va construire un réseau de relations juridiques, de telle sorte que chacun va se trouver relié – et non ligoté – aux autres par un certain nombre de droits et de devoirs, selon la place qu'il occupe, la fonction qu'il exerce et les actes qu'il pose. En les instituant ainsi sujets de droits et de devoirs, la loi sépare les hommes en même temps qu'elle les relie au sein d'une communauté de vie. De cette manière, elle nous protège sûrement de face-à-face mortifères et nous délivre du « fantasme totalitaire d'un lien social immédiat, non médiatisé, débarrassé de tout tiers instituant ».¹³

La loi nous rappelle en permanence que nous ne sommes pas seuls, que nous vivons dans une société dont nous sommes responsables, que nous devons renoncer à occuper toutes les places et toute la place. « Le monde du droit est un monde où l'on se lie réciproquement aux autres par des actes dont on doit répondre ; monde où résonne comme en écho, un mot de la tradition talmudique : si je ne réponds que de moi, suis-je encore moi ? monde qui rappelle que l'individu est une unité dans un corps d'humanité, comme le matelot à bord du navire ; monde qui se défie des égoïsmes individuels pour mieux nous relier ensemble au monde commun ; monde tissé de fictions utiles qui questionne sans cesse, par-delà une réalité sociale mouvante, les liens du vivre ensemble » (Denis Salas)¹⁴.

On comprend mieux, dans ces conditions, que seule la loi, mécanisme d'État, ait la force de la contrainte, pour inciter les citoyens à renoncer aux places qu'elle seule peut désigner comme interdites.

Parce qu'il est comme les autres, soumis à la loi commune, le juge doit lui aussi renoncer à la place qui, pour lui, est interdite du fait de sa déontologie, celle qui consisterait à vouloir prétendre incarner la loi, au sens propre et physique du terme, et à occuper ainsi la place du tout-puissant. Nous pensons, au contraire, qu'il lui revient en fait de donner chair à la loi, de la

faire vivre dans la situation qu'il doit juger : statuant au nom du peuple français, et donc s'appuyant sur une légitimité qu'il tire de cette référence aux mythes fondateurs de la loi – le contrat social, l'expression de la volonté générale – qui se traduisent, pour lui, par le respect d'une rigoureuse déontologie procédurale – respect du contradictoire, procédure écrite, échéances des mesures décidées, garantie de sécurité, de stabilité pour le justiciable –, le juge peut donc, à son tour, constituer une référence extérieure, habilitée et reconnue pour intervenir dans le champ familial.

Ce retour aux fondements doit nous rappeler les véritables enjeux portés par le droit et la pratique judiciaire, tout en nous permettant de mesurer à quel point ils sont difficiles aujourd'hui à soutenir dans un contexte général marqué par l'hyperindividualisme, le besoin sécuritaire et la valorisation de l'efficacité immédiate, voire « radicale ». Aujourd'hui, la dialectique universel/singulier devient revendication du droit absolu et universel au singulier – et non l'arrimage du singulier dans la loi commune. Après la tentation de vivre l'alliance en effaçant la notion même d'interdit, nous nous trouvons face au retour en force d'un appel à la loi-sanction, comme si celle-ci pouvait fonctionner en dehors du cadre d'alliance. L'articulation essentielle entre droit individuel et bien commun devient difficile, ce qui contribue à alimenter le mouvement général visant à contourner l'expérience de la limite personnelle et sociale.

Notre expérience au quotidien dans un champ spécifique de la pratique judiciaire, celui de la protection de l'enfance nous a conduits à ces constatations. C'est dans nos rencontres avec des familles en grande difficulté et des partenaires multiples que nous sommes confrontés à l'impact de ce climat général et aux différents niveaux de glissement qu'il génère autour de la nature et de la place de la loi sociale. D'où des dérives et des confusions souvent graves quant au sens même des fonctions judiciaires et des pratiques socio-éducatives qu'elles encadrent, et surtout préjudiciables aux effets qu'elles sont supposées produire.

Dans ce contexte, il s'agit en effet d'accueillir le poids d'histoires lourdes, marquées par des tensions et des violences souvent multiples et caractérisées par une expérience falsifiée, pervertie de la loi, telle qu'elle a pu être vécue au sein de la famille et ressentie dans la vie sociale. Là, le cadre judiciaire et les équipes éducatives spécialisées doivent permettre aux familles d'expérimenter et élaborer de nouveaux liens, plus respectueux de la place de chacun et suffisamment porteurs d'une représentation positive de la loi symbolique et sociale. Le parcours que doivent réali-

14. Salas D., 1994, *Sujet de chair et sujet de droit : la justice face au transsexualisme*, PUF, coll. Les voies du droit, 156 p., p. 108.

ser les acteurs professionnels, particulièrement complexe, affectivement très chargé et jalonné de pressions multiples, est en fait un véritable défi pour ces derniers. Ce défi est lié, bien sûr, à la force des tensions familiales qui devront être contenues, mais il est amplifié par les risques de confusion portés par la déclinaison actuelle des formes d'intervention socio-psycho-judiciaires.

C'est cet aspect, lié à la confusion des repères fondateurs, évoqué en introduction, que nous voudrions développer en présentant quelques-unes des évolutions repérables dans les pratiques. Ceci nous permettra d'illustrer également ce qui, à notre sens, permettrait de garantir un espace de travail possible dans ce contexte. Cette illustration, nous le verrons, repose sur une conception du cadre de la protection de l'enfance et des pratiques s'y rattachant, sources possibles d'une expérience relationnelle structurante pour les enfants et les familles, et suppose que les acteurs professionnels aient les moyens de porter la fonction symbolique qu'ils ont, là, à incarner.

Réduction du domaine de la loi à l'espace judiciaire

Nous avons choisi, pour illustrer notre propos, quelques « formes » de dérive, représentatives des écarts et détours que peut prendre le cours naturel de la loi sociale dans le champ des pratiques éducatives et thérapeutiques. Et cela même s'il est assez difficile de les distinguer clairement, tant leurs effets se combinent et s'entrecroisent en permanence.

Concentration de la notion de loi dans l'instance judiciaire

Le premier glissement constaté place la loi résolument et seulement du côté du juge et des interventions judiciaires, ce qui, *a contrario*, renforce l'impression déjà largement répandue que tout ce qui se trouve en dehors, et notamment tout le champ de la prévention, est alors un domaine hors la loi, soumis aux seuls aléas de la rencontre qui se fait, ne se fait pas ou se fait mal, entre le désir – souvent très pressant – de bien faire du travailleur social et le désir – parfois très contenu – de mieux faire de la famille.

Dans cette hypothèse, le respect de la loi encadrant les pratiques administratives devient alors purement formel – la signature périodiquement renouvelée de la famille sous la pression ou la menace d'un signalement –, sans que l'on mesure bien les enjeux et la portée de la référence légale en la matière, qui nous rappelle que la loi s'adresse ici aux citoyens usagers d'un service public dont la demande et

l'accord – dûment authentifiés – restent les conditions *sine qua non* de la mise en place d'une mesure éducative préventive.

À trop souvent l'oublier, on voit apparaître, sous couvert d'un légitime souci de protection, des prises en charge totalisantes et infantilissantes qui frisent parfois le « flicage » informel et ne permettent plus aux travailleurs sociaux, professionnels de la prévention, de tenir la place qui doit être la leur – du fait de leurs difficultés à introduire et accepter la place d'un autre, en l'occurrence le juge, entre eux et les familles, ou à renoncer à une intervention qui n'était pas acceptée en réalité par les familles, lorsque les éléments de danger ne sont pas caractérisés pour justifier une intervention non sollicitée. Il n'est donc pas étonnant que, dans ce type de scénario, le juge soit perçu comme un personnage tout-puissant – qu'il vaut mieux éviter d'ailleurs. Quand enfin on fait appel à lui, c'est pour lui demander des décisions autoritaires : il prend alors la figure du commandeur, le père originaire infiniment castrateur, « absolu, despotique, qui ne supporte pas la contradiction »¹⁵, qui va en quelque sorte imposer sa loi et instaurer ainsi un rapport de force permanent avec la famille. Là, c'est la nécessaire dialectique entre interdit et alliance qui est rompue. Tout bascule sur le versant de l'interdit seul.

Cette représentation de la place du juge traduit un contresens généralisé sur la fonction symbolique du juge, dont l'autorité – et non l'autoritarisme – légitime qu'il tient de la loi commune doit dépendre justement de sa capacité à mettre en scène un débat authentiquement contradictoire, avant de rendre une décision qui fera autorité et sur laquelle pourront s'appuyer les différents intervenants : le juge ne doit pas imposer sa loi mais réintroduire la loi. Cette réintroduction de la loi n'est donc pas du seul ressort du juge. L'appui sur le cadre légal représente une référence tierce s'imposant à tout professionnel et à toute institution en relation avec des familles et permet de resituer chacun dans une responsabilité spécifique marquée par des droits, des devoirs et des limites. Nous retrouvons là cette garantie contre l'arbitraire et les relations de pouvoir, d'appropriation, liée à toute relation duelle que les familles devraient pouvoir expérimenter dans la rencontre avec les praticiens du social et que toute institution devrait s'attacher à faire exister par sa capacité à rester liée au cadre légal qui définit ses missions.

Brouillage des frontières et des espaces

Le second glissement révèle une forme de « brouillage généralisé » des champs respectifs de la loi sociale et de la loi symbolique, comme des pratiques qui s'y réfèrent, fortement attirées – fascinées même – l'une par l'autre.

15. Telle est la définition du mot « autoritaire » dans le *Larousse*.



Ainsi, les valeurs qui fondent l'identité de la loi sociale ont tendance à s'affaiblir au profit de l'irruption de savoirs experts porteurs de repères supposés plus sûrs, moins discutables, parce que validés par la science, avec, en parallèle, une survalorisation des pouvoirs de la loi sociale au détriment des propres compétences du champ éducatif et thérapeutique.

Si les juges ont de plus en plus besoin de recourir aux compétences des experts, encore faut-il que le juge garde bien le pouvoir de juger et l'assume, et que l'expert ou le clinicien sache garder la position de celui qui rend compte au judiciaire, devant le justiciable ou à ses côtés quand il l'accompagne. Il est, par exemple, devenu assez fréquent, notamment dans certaines affaires délicates de mœurs, que le juge, en proie au doute, s'en remette au verdict de l'expert, lequel, au nom d'un savoir, confirmera ou infirmera une présomption de culpabilité. Lorsque l'expertise télécommande le jugement, lorsque le traitement psychiatrique ou chimique se présente comme la modalité de sanction, ou que le diagnostic médical devient le critère essentiel de réduction de peine, d'ajournement de la libération ou de remise en détention, c'est toute la logique de différenciation des places qui est ébranlée et qui fait sombrer dans la confusion le système dans son ensemble. « Héritant d'une confusion entre pathologie et infraction, la peine et le traitement se télescopent sans fin dans une urgence à soigner ou à punir, on ne sait. Au moment du jugement, le pari sur l'avenir dont l'individu condamné serait porteur est tributaire d'un diagnostic qui suspend sa liberté à des expertises » (D. Salas)¹⁶. Là prévaut, en fait, l'évaluation singulière de l'individu au détriment de sa confrontation au cadre collectif ; la dialectique universel/singulier bascule sur le versant de l'individualisation par le glissement opéré entre responsabilité et dangerosité.

Bien sûr, il ne s'agit pas pour nous de réfuter l'apport considérable de ces savoirs, qui ont fait beaucoup évoluer les pratiques judiciaires, mais de bien rappeler le rôle et la place de chacun dans le dispositif et les dangers de manipulation pour le juge comme pour l'expert. Du fait de cette colonisation de la loi par les sciences médicales et psychosociales, la référence risque de ne plus être la loi mais la norme définie par les savoirs : la norme permettrait alors d'identifier l'individu normal ou anormal, la bonne famille ou la famille maltraitante, etc. « La montée en puissance de la référence aux savoirs experts, auprès desquels on a cherché des normes de référence pour répondre aux questions nouvelles, est la traduction inévitable de la délégitimation de la loi civile ; renonçant à fonder la liberté sur des principes démocratiques, l'hyperindividualisme fait des comportements eux-mêmes leur propre référence, (...) connaître ces comportements, leurs

effets, bons ou mauvais, devient alors la seule origine de la norme reconnue (...) ces prétendus savoirs laissent croire qu'il faut savoir, quand l'enjeu est de choisir, c'est-à-dire de se déterminer selon les valeurs » (Irène Théry)¹⁷.

À l'inverse, il est aussi fréquent de voir les équipes éducatives et thérapeutiques solliciter le judiciaire, faire appel à la loi sociale, au nom d'une loi – psychologique ou symbolique –, qui ferait défaut dans le fonctionnement individuel ou familial du sujet ou de la famille à traiter : le praticien de la loi interne demande de l'aide au généraliste de la loi sociale. Or, il y a bien là deux niveaux d'intervention dans des champs et sur des scènes différents, et la confusion de ces deux niveaux de la loi est source de dérive : il y a risque de « psychologisation de la procédure » (Alain Bruel)¹⁸. C'est le cas des demandes d'ouverture de procédures d'assistance éducative fondées sur le manque de repères dans la famille signalée, sans référence à l'existence d'un danger caractérisé à l'égard des enfants. C'est aussi le cas lorsqu'une instance éducative somme un juge d'incarcérer un jeune, afin d'arrêter sa toute-puissance, alors que les critères légaux de la détention des mineurs ne sont pas réunis, pratique qui reviendrait à faire croire au jeune que les références symboliques de la loi qu'on lui applique se trouveraient dans l'individu, dans sa personne même et non dans la société dans laquelle il évolue, ce qui lui conférerait une puissance archaïque, extraordinaire.

En fin de compte, on voudrait faire croire que l'on peut traiter les carences éducatives, les troubles du comportement avec le seul traitement de la peine, ce qui est une perversion de l'usage de la loi sociale – qui n'est pas là d'abord pour traiter les individus mais pour garantir les institutions qui fondent et organisent la vie sociale –, comme si l'on pouvait, par ce biais, mécaniser l'expérience de la loi symbolique, soit en l'injectant sur ordonnance, soit en la transfusant à doses massives et concentrées (cf. les unités éducatives d'encadrement renforcé). Si l'on a à l'esprit que cette loi est pour chacun d'entre nous le chemin d'une vie entière, nous sommant de digérer l'héritage des générations passées et l'impact de notre contexte social, si, de plus, elle ne peut se construire progressivement en nous que par des évolutions de nos relations singulières, il ne peut être question de remèdes radicaux ou instantanés. Cela est vrai pour quiconque, et encore plus pour ceux dont les circonstances de vie, tant affectives que sociales, ont été plus marquées par l'humiliation ou le déni de leur statut de sujet que par la reconnaissance. Si les pères autoritaires ne parviennent pas à donner à leur fils une expérience vivable de la limite, comment l'institution judiciaire peut-elle réussir à le faire par le seul maniement des sanctions, alors même que ce qui vient se rejouer

16. Salas D., Garapon A. (sous la dir. de), 1997, *La justice et le mal*, Odile Jacob, Opus, 214 p., pp. 55-56.

17. Théry I., 1993, *Le démantèlement*, Odile Jacob, pp. 390-391.

18. Bruel A., 1995, *Un bon juge ou un bon débat : la justice des mineurs – Évolution d'un modèle*, LGDJ, p. 70.

dans le délit est la souffrance et l'impasse liées à cette expérience première ? « L'individu qui soupçonne que la loi est transmise non pour guider sa vie mais pour l'asservir à une autre vie – ce qui est sa mort psychique – a comme premier mouvement de transgresser cette loi, et avec elle peut-être d'autres encore et jusqu'à l'idée même de loi ; il cherche souvent dans la transgression la libération d'une loi perverse, imposée par le maître, faute d'oser chercher dans l'exode à se libérer du maître lui-même » (Marie Balmay)¹⁹.

Le projet de « peine de suivi médico-social » s'inscrivait, lui, dans une tendance visant au mélange des genres et à l'intrication du répressif et du thérapeutique. Si l'exigence parallèle du soin et de la peine dans ces contextes – atteintes sexuelles commises sur les mineurs – représente une évolution importante et intéressante, leur emboîtement dans un terme contenant « tout » nous renvoie, lui, à une figure symptomatique, ambiguë, dans laquelle le soin devient une peine, la peine un soin, comme s'il y avait là équivalence des champs et réversibilité du sens, comme s'ils pouvaient se confondre. Or, « assigner une finalité thérapeutique à la peine n'a pas plus de sens que de donner un sens punitif à la thérapie » (D. Salas)²⁰. L'individu a à répondre de ses actes, la société peut imposer un soin – dans les cas où la personne ne peut, du fait de sa problématique, en faire la demande directe, tout en représentant un danger pour elle-même ou pour autrui : c'est le cadre traditionnel de « l'injonction de soin ». Peine et soin sont deux temps distincts, qui peuvent être articulés mais pas confondus – sauf à dénaturer le sens de chacun.

En résumé, on voit bien que ces mécanismes de délégation qui inscriraient la présence de la loi seulement dans les cabinets des juges ou les cellules de prison, qui imagineraient des réponses possibles seulement du côté répressif, ou qui, au contraire, mélangeraient trop intimement traitement pénal et espace thérapeutique, traduisent une réduction de la complexité des processus en jeu et une difficulté à maintenir une juste dialectique entre logique pénale et logique éducative ou soignante. Plus concrètement, ces délégations sortent chacun des acteurs de leur place structurale, en leur demandant de fonctionner sur un mode totalisant, au nom de la loi, au nom du savoir, au nom de la protection de l'enfant. Là encore, il ne s'agit pas pour nous de résister au besoin judiciaire tel qu'il se manifeste aujourd'hui, mais de bien réfléchir aux garanties qui permettent au cadre judiciaire et à ses acteurs de porter au mieux la dimension symbolique de leurs fonctions. Il nous semble bien que ce cadre, par les fictions qu'il entretient, l'espace de débats qu'il autorise, peut encore préserver des tentations totalitaires et garantir la prise en charge des familles

en grande détresse dans le respect des droits de la personne. Aujourd'hui, une éthique personnelle, professionnelle, tout comme une éthique du dialogue sont donc nécessaires pour permettre une articulation des logiques judiciaires, médicales et sociales, qui ne gomme pas leur différence de nature et de fonction et les maintienne « arrimées » en des places précises.

Différenciation et solidarité entre loi sociale et construction du sujet

La solidarité nécessaire

Les fondements de la construction du sujet et de la loi sociale nous ont conduits à parler des formes de construction familiale et sociale nécessaires au travail d'individuation. Si l'enfant doit vivre au sein de sa famille l'expérience de sa condition de sujet limité et singulier, lui permettant par la suite de s'inscrire dans un ensemble de relations sociales, il y sera aidé à la fois parce que ses parents auront pu faire pour eux-mêmes ce parcours dans leur propre enfance et parce que le cadre collectif – discours et pratiques sociales, cadre juridique –, par la fonction tierce qu'il exerce, soutiendra les parents dans l'exercice de la parentalité et l'expérience de la relation parents-enfants. Resituer ces deux niveaux, c'est rappeler que, s'il y a des pères, il y a dans leur manière de l'être tout à la fois leur expérience de fils en relation avec leur propre père, le type de place de père que leur confère leur femme, et ce qui situe dans la société et les pratiques sociales, le sens, la forme de l'être-père et l'expérience de la limitation du sujet. Ces articulations désignent des lieux et des niveaux de responsabilité reliés, chacun d'eux étant à la fois plein et relatif. Elles resituent la contingence humaine dans une logique de place, liée à une histoire intergénérationnelle comme à son espèce et à un espace-temps culturel donné.

Lorsque, du fait des aléas de l'histoire familiale, l'expérience de la limite propre à chaque humain comme de la reconnaissance en tant que sujet à part entière due à tous, que l'enfant doit vivre dans sa relation à l'autre, parent et adulte, n'a pu se faire et permettre cette intériorisation structurante de la limite, cette légitimité de la place reçue et non créée qui ouvre les chemins de la subjectivité, c'est sur la scène sociale que peut se déplacer le besoin compulsif de renouveler cette expérience. Comment les instances sociales auxquelles est dévolue la fonction de dire le droit et de garantir la place de chacun vont-elles signifier ce qu'est un parent face à un enfant, et permettre par là même de revisiter, avec d'autres protagonistes, ce qui a été dit de sa personne propre et de sa position d'enfant dans sa famille ? C'est ainsi que cer-

19. Balmay M., *op. cit.*, p. 49.
20. Salas D., 1997, « Le délinquant sexuel », in Garapon A., Salas D. (sous la dir. de), *La justice et le mal*, Odile Jacob, 214 p., p. 68.



tains problèmes familiaux vont chercher à se régler sur la scène judiciaire qui est dépositaire de la référence sociale : le cadre judiciaire sera un lieu privilégié d'exorcisme et de réhabilitation. Un lieu autorisant à chacun une nouvelle donne, une nouvelle expérience de la confrontation à l'interdit et à la limite qui est, cette fois, au service de la vie et de son statut de sujet. C'est ainsi que des adultes porteurs de traumatismes liés à une enfance malmenée par des parents violents ou abandonnants vont venir demander réparation et réhabilitation auprès du juge des enfants, en mettant en danger leurs propres enfants. En venant rechercher la limite, voire la sanction, des agirs destructeurs qu'ils infligent à leurs enfants, ils font appel à une « figure parentale » dans la quête pathétique d'une rencontre avec l'interdit et la loi différente de celle de leur enfance. Pour autant, dans un premier temps, ils ne pourront pas imaginer que la loi sociale puisse être le vecteur d'un fonctionnement différent de celui de leur famille d'antan. Ils vivront, pour la plupart, son introduction comme arbitraire et négatrice d'identité. C'est ainsi que la force traumatique, de même que l'énergie puisée dans leur histoire, va initier une rencontre avec différents acteurs institutionnels sur lesquels seront projetées les expériences relationnelles anciennes de confusion et destruction, tout comme cet impossible appui sur une référence limitante mais protectrice.

Ces éléments vont, bien sûr, venir bousculer le cadre social et institutionnel présent pour contenir ces adultes, mais également l'ensemble des professionnels présents pour les soutenir et protéger leurs enfants à partir de ce cadre. Ce qui va ainsi se rejouer se situe à un double niveau, à la fois provocation du cadre légal et provocation interpersonnelle par la mise en crise des intervenants devenant dépositaires des dissociations et enchevêtrements hérités de l'histoire familiale antérieure. Le processus qui peut s'engager à partir de cette scène inaugurale mettra chaque acteur professionnel et le dispositif institutionnel dans son ensemble au défi de recevoir ces forces, sans pour autant réactualiser au travers de ses propres interventions l'arbitraire ou le chaos initial.

Nécessité de la différenciation

De ce fait, l'expérience produite par la rencontre avec le système judiciaire sera celle de la confrontation à un cadre et, tout autant, celle, à l'intérieur de ce cadre, de la rencontre avec différentes personnes engagées professionnellement depuis des places différentes et institutionnellement définies.

L'effet « transformant » de cette double rencontre apparaît alors bien lié à la capacité des professionnels à soutenir cette rencontre, à partir de leur place propre, définie par le cadre

général, qui les relie à d'autres en témoignant de leur rapport personnel à l'engagement et à la limite. En ce sens, la confrontation au judiciaire n'est pas thérapeutique en soi et n'a pas à l'être pour elle-même. L'intervention du juge et de la loi, civile ou pénale, n'a aucun effet magique ou supplétif direct. De la même façon, ne se concentrent pas en elle toutes les dimensions de la loi. Mais elle autorise, de par sa position structurale, un processus relationnel particulier qui produit des effets. Car ce qui s'organise là est bien une scène triangulaire liant une famille, des intervenants sociaux ou psychiatriques et un juge, une scène inscrivant pour chacun cette expérience de la triangulation qui avait échoué dans l'enfance des parents et qui va devoir se vivre et être parlée, du fait des exigences du protocole judiciaire. À l'intérieur de cette scène, les intervenants sociaux sont convoqués à signifier leur propre rapport à la loi – symbolique et sociale – et au cadre, ce qu'ils ont pu intérioriser du sens de la limite et des rapports d'alliance, de reconnaissance qui fondent l'humain.

Ces éléments seront présents et « perçus » dans chacune de leurs interventions, dans la façon d'introduire et de présenter aux familles la mesure éducative en milieu ouvert ou le placement. Ils seront présents également dans tous les aspects du positionnement du juge et dans la façon dont il explicitera aux parents et aux enfants ses décisions. Ils se vivront et pourront s'élaborer à un autre niveau dans l'intimité de la relation thérapeutique si celle-ci sait, à la fois, préserver son espace propre en référence avec son cadre spécifique et s'articuler le cas échéant au cadre général de la loi sociale.

À chaque fois, à chaque niveau, il s'agira d'une expérience relationnelle et, à chaque fois, ce sera aussi, dans la façon d'introduire le judiciaire, dans la clarté de positionnement de ce dernier, en lien avec les textes qui cadrent ses décisions, que pourra plus ou moins facilement s'ouvrir un espace distinct mais relié d'accompagnement éducatif et/ou thérapeutique permettant de réarticuler monde interne et loi sociale, imaginaire, réel et symbolique. Cela demande, bien sûr, que chacun puisse tenir sa place, toute sa place mais seulement sa place : aux intervenants sociaux et aux thérapeutes d'affronter, avec les familles, le souvenir des expériences traumatiques passées, les besoins de réétayage dans le concret des actes et des relations quotidiennes, la mise en mots des monstres intérieurs et des effractions effectivement vécues dans le passé ; au cadre judiciaire et au juge de garantir une limitation des pouvoirs de chacun – pouvoir des parents de mettre en danger leur enfant, pouvoir des intervenants de s'imposer ou se retirer – et une circulation de la parole remplaçant chacun comme sujet de droits et de devoirs en lien avec la place qu'il occupe. Alors le chemin parcouru,

par ces rencontres et ces confrontations avec ces différents acteurs professionnels suffisamment différenciés et reliés, pourra rendre possible, à terme, une expérience alternative du rapport à la loi sociale et contribuer à une intériorisation structurante de la loi symbolique. Aux agirs confusionnants et destructeurs des figures parentales du passé pourront succéder des mises en actes parlées du cadre social de protection de l'enfance qui organise une limitation de l'exercice actuel de l'autorité parentale, tout en créant un espace relationnel distinct d'accompagnement ou de soin.

L'enjeu nous semble bien lié à la possibilité de soutenir ce rapport triangulaire judiciaire/éducatif et thérapeutique/familial fondé sur l'articulation de différences de nature irréductibles – le judiciaire n'est pas le thérapeutique ou l'éducatif et *vice versa* –, tout en témoignant de la possibilité de leur articulation et de leur participation à une référence tierce commune.

Des garanties pour une articulation claire

Pour que le cadre judiciaire et les différentes catégories de professionnels qui devront intervenir dans le champ familial et la protection de l'enfance puissent au mieux porter la dimension symbolique de leurs fonctions, un certain nombre de garanties sont nécessaires : sociales, institutionnelles, professionnelles et personnelles.

Ces garanties sont *sociales*, de par la responsabilité, de chacun et du monde politique dans son ensemble, de ne pas concourir à construire une demande trop folle à l'égard du judiciaire, comme du psychiatrique ou du social. Ceci suppose une capacité du politique à continuer de construire le cadre de référence collectif soutenant la capacité des individus à se relier à un ordre symbolique nécessaire à leur existence de sujet. Ceci suppose également une capacité individuelle et collective à résister aux mouvements de délégation ne situant plus l'existence de la loi qu'auprès des juges et la construction de la référence que dans les savoirs experts. Chacun d'entre nous, parent, enseignant, professionnel, responsable institutionnel ou homme politique, est convoqué à être porteur devant l'enfant de la référence paternelle, participant de son expérience d'un certain rapport à la limite garant de sa sauvegarde et de la sauvegarde de l'humain, en y participant depuis sa place propre, assumée, et par la prise en compte de celle des autres.

Ces garanties sont aussi *institutionnelles*, par les moyens que les institutions doivent donner aux professionnels, quelles que soient leur mission et leur formation, d'exercer leurs responsabilités propres en pouvant élaborer, au fil des situations et avec d'autres, les forces qui s'exerceront sur eux et sur leurs institutions

dans la rencontre et l'accompagnement des dysfonctionnements sociaux et familiaux. Mais aussi par les moyens que les institutions doivent se donner pour réguler les conflits inter-institutionnels qui ne manquent pas d'apparaître dans ces contextes. Ceux-ci placent souvent les professionnels qu'ils missionnent et qui doivent, pour les familles et les enfants, travailler avec d'autres au sein de ces tensions, dans des contextes de violence, de confusion de niveaux et d'enjeux inextricables, qui génèrent des paralysies et des impossibilités à penser, antinomiques à toute fonction d'aide et destructrices de la professionnalité. Elles sont institutionnelles enfin car il est nécessaire que le cadre collectif de la pratique professionnelle soutienne la capacité de chacun à organiser la protection tout en laissant place au risque pour eux-mêmes comme pour ceux qu'ils ont à accompagner, faute de quoi la protection sera plus porteuse de mort que de vie par son incapacité même à soutenir une position suffisamment dialectique.

De plus, ces garanties sont *professionnelles* par la capacité de chaque profession à occuper sa place et à élaborer ses supports d'intervention en référence à ses missions et à sa déontologie propre. Résister à tout ce qui contribuerait à en dévier ou à en pervertir le sens. Cet aspect des garanties fonctionnelles du système, qui peut paraître évident, voire banal, est aujourd'hui un enjeu important. La justice doit pouvoir fournir des réponses garantissant l'ordre public, la sauvegarde des libertés individuelles, la mise en œuvre de sanctions et de cadres possibles d'aide à la personne, y compris pour ceux qui ne pourraient en faire la demande directe du fait de leur état. Cela suppose des procédures précises, des règles claires et des niveaux de contrôle, tant du point de vue juridique que médical. Cela suppose également que les cliniciens puissent maintenir présente, dans l'accompagnement de l'individu souffrant, son appartenance au « monde commun » et aux cadres juridiques qui organisent sa place et sa responsabilité sociale. Ouverture au monde de l'autre sans substitution des places et des références, telle est la gageure. Gageure que l'on retrouve à l'identique dans les pratiques sociales lorsqu'il s'agit de maintenir une distinction précise entre évaluation médico-sociale des situations d'enfance en danger – fonction sociale – et investigation pénale des délits de maltraitance – fonction policière –, distinction aujourd'hui paradoxalement difficile à retrouver pour maints professionnels bousculés par la présence du judiciaire – surtout pénal – à la croisée de leur fonction traditionnelle d'aide.

Enfin, ces garanties sont *personnelles* car elles convoquent chaque praticien à réélaborer sans cesse son propre rapport à la loi, en acceptant de se redécouvrir à la fois différent et semblable à tous ceux qu'il rencontre. ■